ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 4032

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les interrogations exprimées par la FNATH-Moselle, quant aux réparations des maladies professionnelles dues à l'amiante. Elle souhaiterait que, pour les actifs atteints d'une maladie professionnelle grave et éventuellement évolutive, le taux d'IPP soit fixé sans exiger de certificat de consolidation, et que le versement d'une rente correspondante ne puisse avoir lieu sans l'acceptation par l'intéressé de l'arrêt du versement des indemnités journalières. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 434-36 du code de la sécurité sociale, la consolidation est le point de départ de la rente, si la victime est frappée d'une incapacité permanente partielle (IPP). La charte des accidents du travail et des maladies professionnelles récemment adoptée par les partenaires sociaux de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a précisé les modalités selon lesquelles les caisses primaires d'assurance maladie doivent interpréter la notion de consolidation qui est « le moment où, à la suite de l'état transitoire que constitue la période de soins, la lésion se fixe et prend un caractère permanent, sinon définitif, tel qu'un traitement n'est plus en principe nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutif à l'accident, sous réserve des rechutes et des révisions toujours possibles. La date de consolidation ne coïncide pas nécessairement avec la reprise effective d'une activité salariée ». Il est ajouté qu'« il peut y avoir reprise du travail avant consolidation » et qu'« il peut y avoir consolidation sans reprise du travail en raison de la gravité des séquelles ». Par conséquent, la consolidation ne se confond pas avec la possibilité de reprendre un travail. De plus, ces définitions ne valent pas seulement pour les maladies professionnelles mais aussi pour les accidents du travail. La notion de consolidation doit pouvoir continuer à s'appliquer de manière homogène à l'ensemble des réparations accordées en application du livre IV du code de la sécurité sociale. Il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier les règles fixant la date de consolidation en ce qui concerne certaines catégories de maladies professionnelles.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4032
Rubrique : Risques professionnels
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3259

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE4032

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4806